

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE N° 35

### PORTANT SUR L'OBLIGATION DE RAMONAGE DES FOURS, FOURNEAUX ET CHEMINEES

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE  
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,

Vu l'article L 2213-26 du code général des Collectivités locales, stipulant que le Maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines etc...doit être effectué au moins une fois chaque année,

Considérant que l'usage de fours, fourneaux, cheminées, n'étant pas régulièrement entretenus peut provoquer des incendies mettant en cause la sécurité des biens et des personnes,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Il est prescrit, à titre permanent, et sur l'ensemble du territoire communal, que les fours, fourneaux et cheminées des immeubles collectifs, logements, pavillons, à usage d'habitation ou à usage professionnel, privés ou publics, devront faire l'objet d'un ramonage au moins une fois par an, et notamment avant la remise en fonction hivernale.

### ARTICLE 2

Les propriétaires, locataires et tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen approprié à leur convenance, mais il est préconisé que le ramonage soit préférentiellement réalisé par une entreprise professionnellement compétente, qui pourra attester de la bonne exécution de l'opération.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat.  
Il fera l'objet des mesures d'affichage légales sur les panneaux municipaux et sera diffusé chaque année dans le bulletin d'informations municipales distribué dans chaque foyer de la Commune.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 28 septembre 1999,

Le Maire,  
Christian MARCHANDEAU